

N° 59/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 novembre 2024

**OBJET : taux communal de la taxe d'aménagement sur l'emprise du lotissement
Terra Alpina**

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 16

Secrétaire de séance : GIRAUD Sylvie

Convocation en date du : 18 novembre 2024

PRESENTS : ACHIN Richard, BARBAN Daniel, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, HELSEN Véronique, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain

EXCUSÉS : GALLAND Daniel (pouvoir donné à Monsieur Alain ROCHAS)

ABSENT : AUBERT Sylvain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 4 mars 2020,

Vu sa délibération du 8 mars 2020 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Considérant les coûts de l'électrification pour desservir le lotissement,

Considérant les coûts de dévoiement AEP, de raccordement aux réseaux pluvial et égouts, de déplacement de la conduite d'eau potable

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

De modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur du lotissement Terra Alpina délimité sur le plan, ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 9 % pour la part communale ;

**LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR UN TAUX
DE TAXE D'AMENAGEMENT A 9%**

N° de section	N° de parcelle
C	568

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 4%.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Ainsi fait et délibéré, à Aubessagne, les jours mois et ans susdits.

**LE MAIRE,
Richard ACHIN**

